

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 20/06/2023**

Nombre de Conseillers  
en exercice : 19

Présents : 17+ 2 proc  
Votants : 19

**L'an deux mil vingt-trois le 20 JUIN**  
le Conseil Municipal de la Commune de **MOULIS EN MEDOC**  
sous la présidence de **Monsieur Christian LAGARDE, Maire**  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/06/2023

**Elus : M. LAGARDE Christian, Président de séance.**  
**MM. BATAILLEY Windy, BODIN Abel dit Pascal, NOGUERE**  
**Nathalie, BARREAU André (Adjoints)**  
**MM. ANIES Delphine, BARREAU Bruno, BOURNAI Eric,**  
**BRIOULET Hervé, GALARET Nathalie, GARBAY Silvain,**  
**GRATADOUR Reine, PEUGNET Marie PHILIPPE Cécile,**  
**RAFIS Francine, SAINT-PE Thierry, VICTOR Benoit, VIARD**  
**Géraldine, WICART Tatiana.**  
Pouvoirs : Mme Gratadour à Mme Batailley, Mme Peugnet à M.  
Lagarde  
Absent :  
**Secrétaire de séance : Madame Batailley**

## **Adoption du compte-rendu de la séance précédente**

DELIBERATION N°1-20062023 mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 26/05/2023 joint en annexe

**Considérant que** la commune de MOULIS EN MEDOC s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

## **1 - Généralités**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour le budget annexe du CCAS

## **2- Apurement du compte 1069 – SANS OBJET**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu qu'il n'y a pas de crédits sur le compte 1068 de la Commune, il n'y aura pas d'apurement du compte 1069 par le compte 1068.

## **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé, au conseil municipal de délibérer sur l'application de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

**Article 1** : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé / développé, pour le budget principal de la Commune de MOULIS EN MEDOC, à compter du 1er janvier 2024 et du budget annexe du CCAS.

**Article 2** : conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **DELIBERATION N°2-20062023 FIXANT LE MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23022017 relative à l'adoption d'un régime indemnitaire RIFSEEP dans la collectivité,

Vu la délibération du 13/04/2023 précisant le montant de l'enveloppe indemnitaire pour l'année 2023,

Considérant que le montant indiqué dans la dernière délibération du 13 avril 2023, est erroné, Monsieur le Maire propose de rectifier comme suit :

Montant de l'enveloppe porté de 62 268.00 € à 64 513 € au titre de l'année 2023.

Part IFSE portée de 40878 à 42726 €

Part CIA portée de 18414 à 18811 €

IAT 2976 € pour un agent bénéficiant de l'ancien régime indemnitaire IAT. Non encore transposable au RIFSEEP.

Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité le montant annuel de l'enveloppe indemnitaire pour le personnel communal à 64 513 euros au titre de l'année 2023.

## **DELIBERATION N°3-20062023 CONVENTION SERVICE RETRAITE CDG 33 - Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle**

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à 280 € (DEUX CENT QUATRE VINGTS EUROS).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, décide

à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite

- d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### **DELIBERATION N°4-20062023 AUTORISANT LE RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie ( articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ( FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 13/06/2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide le recours au contrat d'apprentissage ;

Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément ;

Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation ;

### **DELIBERATION N°5-20062023 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS**

**Vu** Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité;

**Vu** le code de la commande publique

**Considérant que** les collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kva, à compter du 1er janvier 2016 ;

**Considérant que** conformément aux critères établis certaines collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites ainsi que pour ceux souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kva à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021; Au vu de ces critères notre commune ne peut plus bénéficier Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour les points de livraison nécessitant une puissance inférieure ou égale à 36 Kva.

**Considérant que** le terme de l'ensemble des marchés portés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) est fixé au 31 décembre 2023

**Considérant que** le Comité syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée DEL 18- 30112022, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en vue de l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 Kva » et « supérieure à 36 Kva », dans le cadre de l'arrêt des Tarifs Règlementés de Vente.

**Considérant que** les seules missions du SIEM consistent à assurer la consultation et sa publicité ainsi que l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

**Considérant que** le marché à venir porté par le SIEM se décomposera en 2 lots :

- Lot 1 : Inférieure ou égale à 36 Kva

- Lot 2 : Supérieure à 36 Kva ;

Notre municipalité pouvant se positionner à sa convenance sur l'ensemble des lots ou sur un seul de deux lots

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes porté par le SIEM pour le(s) lot(s) :

- Lot 1 : Inférieure ou égale à 36 Kva ;

- ~~Lot 2 : Supérieure à 36 Kva ;~~

cette adhésion n'occasionnera aucun frais lié au suivi administratif et à la publicité du marché ;

- Adopte le Document de consultation des Entreprises du marché à venir ;

- Désigne Mr Pascal Abel BODIN comme titulaire pour représenter la commune de MOULIS EN MEDOC au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

- Désigne Mr Christian LAGARDE comme suppléant pour représenter la commune de MOULIS EN MEDOC au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- Autorise, Mr Christian LAGARDE, Maire à signer et à exécuter la présente convention et signer tous les documents afférents à cette affaire pour ce qui le concerne.

**GROUPEMENT DE COMMANDE**  
**POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS NECESSITANT**  
**UNE PUISSANCE**  
**« INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA » ET « SUPERIEURE A 36 KVA »**

Entre

La commune de MOULIS EN MEDOC, dont le siège social est à la mairie, représentée par Monsieur Christian LAGARDE, maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 20/06/2023,

Dénommées « les membres»

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc, dont le siège social est à la mairie de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, représenté par Monsieur Sylvain LALANNE, président du S.I.E.M. autorisé par délibération du Conseil Syndical du 30 novembre 2022.

Dénommé « le S.I.E.M. »

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Les membres et le SIEM précités conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément au code de la commande publique, pour la passation d'un marché public ayant pour objet l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 kva » et « supérieure à 36 kva ».

**ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR**

**2.1 Désignation du coordonnateur**

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

**2.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :  
Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation :
  - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des Charges ;
  - Acte d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

### **ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par les structures précitées et le SIEM dénommés Membres du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

#### **➤ Obligations des membres du groupement de commandes**

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des Charges ;
  - Acte d'Engagement.
- se faire représenter par un élu ou son suppléant à la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; l'élu titulaire et son suppléant doivent être désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres
- pour ce qui le concerne, signer le marché à intervenir, l'exécuter et le contrôler

### **ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Groupement de commandes en application du code de la commande publique.

Ce marché sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

### **ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée :

- d'un élu titulaire ou son suppléant ayant été désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; tout autre élus, titulaire et suppléant, membres de l'assemblée dirigeante dans le cas où la structure ne dispose pas d'une commission d'appel d'offres ;
- les receveurs communaux concernés,
- le représentant de la direction de la protection de la population.

### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés au suivi administratif et à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc.

Les autres frais éventuels sont à la charge de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

### **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC</b>	<b>COMMUNE DE MOULIS EN MEDOC</b>
<b>LE PRESIDENT SYLVAIN LALANNE</b>	<b>LE MAIRE CHRISTIAN LAGARDE</b>

### **DELIBERATION N°6-20062023 DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Conformément aux articles L 19 et R 7 du Code Electoral, il convient de renouveler tous les 3 ans les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Moulis en Médoc.

Le Conseiller Municipal sortant, Monsieur Eric BOURNAI a siégé pendant trois ans et sera remplacé par l'adjointe au Maire Mme Nathalie NOGUERE désignée ce jour.

### **DELIBERATION N°7-2006203 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT AU SENAT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES DE MOULIS EN MEDOC**

Rapporteur : Nathalie NOGUERE

Depuis 2016 les jeunes Moulissois élisent leurs représentants au Conseil Municipal des jeunes. Il est composé de 12 membres élus, dont 1 maire et 2 adjoints, âgés de 9 ans à 14 ans. Ce poste de Conseiller municipal jeune permet un parcours qui ouvre à la connaissance d'un mandat d'elu local, mais in fine sur la République et ses institutions.

Cette année, la commission jeunesse propose aux CMJ d'aller visiter le Sénat, en réponse à l'invitation de MME HARRIBEY, Sénatrice.

Ainsi le 17 juillet prochain 8 membres du CMJ et 6 membres de la commission jeunesse se rendront à Paris pour faire cette visite.

Cette visite permettra de clôturer leur mandat avec la visite d'un lieu institutionnel de la République Française.

Seulement 8 jeunes ont répondu présents car la date tombant pendant une période de vacances scolaires les 4 autres ne sont pas disponibles bien qu'intéressés.

Ce déplacement se fait sur ALLER RETOUR sur la journée en train, pour un budget 3000 euros pour les billets SNCF et les tickets de RATP pris en charge par la collectivité.

La collectivité prendra en charge les frais de restauration pour le groupe ( dans la limite 1 sandwich , chips,1 boisson , 1 dessert) pour un budget de 500 euros.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité sauf Monsieur BODIN qui s'abstient trouvant la dépense trop importante pour le peu d'enfants concernés.  
Monsieur le Maire redit qu'il s'agit d'une dépense exceptionnelle.

**DELIBERATION n°8-20062023 DELIBERATION MODIFICATIVE- VIREMENT DE CREDITS**

	<b>DIMINUTION DE CREDITS</b>	<b>AUGMENTATION DE CREDITS</b>
<b>ARTICLE 615231 TRAVAUX DE VOIRIE</b>	- 3500 €	
<b>ARTICLE 6251 VOYAGES ET DEPLACEMENTS</b>		+ 3500 €

**Délibération adoptée à l'unanimité sauf Monsieur BODIN qui s'abstient**

**INFORMATION DIVERSES**

**Procédure de reprise de biens vacants en cours**

**P.L.U demande de désignation du commissaire enquêteur faite le 20 juin 2023.**

**Communication aux élus du rapport annuel 2022 du Syndicat du Bassin Versant de la jalle de Castelnau et de la jalle du cartillon, le 14 avril 2023**

**Communication aux élus du rapport annuel 2022 de la SPL Enfance Jeunesse, le 19 juin 2023.**

**QUESTIONS DIVERSES**

**M. BODIN indique que les inscriptions pour la participation des bénévoles au Marathon du Médoc sont prises sur le site de la mairie et de l'organisateur.**

**Mme VIARD aborde le dispositif « argent de poche » pour les jeunes ; elle approfondira le volet opérationnel pour discussion.**

**Fin de séance 21 H30.**